



Philip Thibodeau, avocat

Conseiller juridique principal

Affaires juridiques

Ligne directe : (514) 598-3850

Télécopieur (514) 598-3839

Courriel : philip.thibodeau@energir.com

Adresse courriel pour ce dossier : dossiers.reglementaires@energir.com

PAR SDE

Le 30 avril 2024

M^e Véronique Dubois

Secrétaire

Régie de l'énergie

500, boulevard René-Lévesque Ouest

5e étage, bureau 5.100

Case postale 43

Montréal (Québec) H2Z 1W7

Objet : Demande d'autorisation pour réaliser un projet d'investissement visant le raccordement d'un nouveau site d'injection de GSR et la réhabilitation d'une conduite à Sainte-Sophie
Dossier Régie : R-4244-2023

Chère consœur,

La présente fait suite à la correspondance de Rolland du 24 avril 2024 ([D-0057](#)) ainsi qu'au dépôt par Rolland du Rapport d'enquête d'audience publique du BAPE portant sur le Projet d'Énergir publié le 19 avril 2024 (le « **Rapport du BAPE** »)¹.

En s'appuyant sur le Rapport du BAPE, Rolland indique être d'avis que la réduction d'émissions de GES liées au Projet devrait être réévaluée à la baisse, et que « *la Régie devrait demander à Énergir une preuve amendée qui reflète réellement les émissions de GES liées au projet afin d'apprécier à sa juste valeur l'apport prétendu de celui-ci en rapport avec sa justification* ».

Pour les motifs énoncés ci-dessous, Énergir soumet qu'aucun des éléments soulevés par Rolland ne saurait justifier l'exigence du dépôt d'une preuve amendée.

RAPPORT DU BAPE

Le 7 novembre 2023, le gouvernement a confié au BAPE un mandat d'enquête et d'audience publique sur le projet d'Énergir visant le raccordement du complexe de valorisation des biogaz et de biométhanisation de WM de Sainte-Sophie au réseau de Gazoduc TQM à Mirabel².

¹ Rapport du BAPE ([D-0058](#))

² Rapport du BAPE ([D-0058](#)), page vii (page 9 du document PDF)

Dans son rapport publié le 19 avril 2024, le BAPE en arrive à la conclusion que le projet d'Énergir devrait être autorisé³.

Le BAPE indique toutefois être d'avis que les émissions de gaz à effet de serre (« **GES** ») évitées par le Projet ont été surestimées. À cet égard, le BAPE indique que les émissions de GES liées à la consommation de gaz naturel fossile par WM pour le fonctionnement de sa nouvelle usine (estimées à 15 000 tonnes éqCO₂ par année) auraient dû être considérées dans l'évaluation globale du Projet⁴.

Le BAPE réfère également aux arguments soulevés par Rolland à l'effet que le bilan des émissions de GES évitées devrait également tenir compte des émissions issues de la consommation de gaz naturel fossile à son usine de Saint-Jérôme, puisqu'elle ne pourrait plus être approvisionnée par le biogaz généré sur le site de WM⁵.

Enfin, le BAPE indique au gouvernement que « *la réflexion sur l'utilisation du gaz naturel renouvelable gagnerait à être intégrée dans une vision plus large de la transition énergétique, englobant la planification des besoins en approvisionnement et intégrant les débats publics sur les enjeux sociétaux afférents dans une perspective de développement durable* »⁶.

COMMENTAIRES D'ÉNERGIR

D'entrée de jeu, Énergir constate que le Rapport du BAPE a été publié le 19 avril 2024 et déposé comme pièce dans le présent dossier le 24 avril 2024, soit postérieurement à la tenue de l'audience et au début du délibéré de la Régie. Énergir s'en remet néanmoins à la Régie quant à la façon dont entend traiter le dépôt de cette nouvelle pièce, tout en présentant les commentaires suivants.

En ce qui a trait aux émissions de GES découlant de la consommation de l'usine de WM (estimées à 15 000 tonnes éqCO₂ par année), Énergir réitère⁷ que cet élément ne devrait avoir aucun impact sur la décision de la Régie. En effet, la preuve au dossier⁸ indique que le Projet devrait permettre de réduire annuellement les émissions de GES au Québec jusqu'à 140 000 tonnes éqCO₂. Ainsi, même dans un scénario où les émissions projetées de l'usine de WM devaient être considérées, le Projet entraînerait malgré tout une réduction substantielle allant jusqu'à **125 000 tonnes éqCO₂ par année**. À titre de référence, le dernier projet de GSR d'Énergir (Projet de CTBM à Ste-Pie)⁹, autorisé par la Régie le 31 octobre 2023, permettait pour sa part l'évitement d'environ 3 821 tonnes éqCO₂ par année à titre de bénéfice non énergétique (BNE)¹⁰.

³ Rapport du BAPE ([D-0058](#)), page 45 (page 65 du document PDF)

⁴ Rapport du BAPE ([D-0058](#)), pages 41, 42 et 45 (pages 61, 62 et 65 du document PDF)

⁵ Rapport du BAPE ([D-0058](#)), page 41 (page 61 du document PDF)

⁶ Rapport du BAPE ([D-0058](#)), page 45 (page 65 du document PDF)

⁷ Voir la réplique d'Énergir aux commentaires des personnes intéressées déposée le 25 mars 2024 ([B-0048](#)), page 7

⁸ [B-0005](#), page 10

⁹ Projet d'investissement visant l'augmentation de capacité d'injection de GSR à Saint-Pie (R-4236-2023)

¹⁰ Voir la décision [D-2023-125](#) rendue le 31 octobre 2023, paragraphes 24 à 26 et 42

Énergir souligne par ailleurs que les émissions de l'usine de WM (d'environ 15 000 tonnes éqCO₂ par année) ont été estimées sur la base des informations actuellement disponibles, à savoir les prévisions de vente de gaz naturel fossile à WM aux termes du contrat de distribution conclu entre Énergir et WM (8 Mm/année)¹¹. Énergir souligne qu'il s'agit en l'espèce des seules données à sa disposition lui permettant d'estimer les émissions de GES de la nouvelle usine de WM, et qu'aucune preuve additionnelle ne pourrait ainsi être déposée par Énergir à cet égard.

En ce qui a trait à la consommation de gaz naturel de Rolland en remplacement de sa consommation de biogaz, Énergir maintient¹² que les émissions de GES qui pourraient en découler ne doivent d'aucune façon être considérées dans l'évaluation du Projet. D'une part, Énergir ne dispose pas des informations nécessaires relatives à la consommation de biogaz de Rolland¹³. De plus, la preuve au dossier est claire et sans équivoque à l'effet que WM n'avait de toute façon aucune intention de renouveler son contrat de fourniture de biogaz avec Rolland, et ce, peu importe l'issue du Projet d'Énergir¹⁴. L'impossibilité pour Rolland de s'approvisionner en biogaz ne saurait ainsi être attribuable au Projet d'Énergir. À cet égard, Énergir réfère à la décision rendue le 14 février 2024 dans le cadre du présent dossier :

➤ [D-2024-012](#)

[81] Après avoir entendu les représentations de LERI, la Régie tient à préciser qu'elle comprend très bien ses préoccupations et les inconvénients liés à la cessation de l'approvisionnement en biogaz de son usine à Saint-Jérôme par WM.

[82] Cependant, la Régie constate que ces inconvénients découlent non pas du Projet d'Énergir, mais bien de la décision de WM de cesser l'approvisionnement en biogaz et de ne pas renouveler le Contrat, dans le but de s'investir dans d'autres activités de valorisation des biogaz.

[83] Ainsi, la Régie comprend que la problématique de LERI découle du non-renouvellement du Contrat par WM et de la cessation définitive de l'approvisionnement en biogaz qui s'ensuit.
[soulignements d'Énergir]

Énergir rappelle par ailleurs que Rolland dispose, comme tout autre client d'Énergir, de la possibilité de s'approvisionner en GSR afin de réduire ses émissions de GES.

Enfin, pour ce qui est de la recommandation du BAPE relativement à « *la réflexion sur l'utilisation du gaz naturel renouvelable [...] dans une vision plus large de la transition énergétique* », Énergir soumet qu'une telle recommandation, adressée au gouvernement, ne devrait avoir aucun impact sur la décision que la Régie est appelée à rendre dans le cadre du présent dossier. À cet égard, Énergir souligne que le Projet respecte intégralement le cadre législatif actuellement en vigueur¹⁵,

¹¹ Rapport du BAPE ([D-0058](#)), page 41 (page 61 du document PDF)

¹² Voir la réplique d'Énergir aux commentaires des personnes intéressées déposée le 25 mars 2024 ([B-0048](#)), page 7

¹³ [B-0005](#), page 10, lignes 22 à 25

¹⁴ Affidavit de Ghislain Lacombe du 31 janvier 2024 ([B-0026](#)), paragraphes 23 et 31

¹⁵ À cet égard, Énergir soumet que la preuve soumise quant aux réductions de GES anticipées est conforme aux exigences relatives aux bénéfiques non énergétiques (BNÉ) prévues au [Guide de dépôt](#)

tout en contribuant de façon importante au développement de la filière québécoise de GSR ainsi qu'à l'atteinte des seuils prévus au [Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur](#).

À la lumière de ce qui précède, Énergir soumet que la Régie dispose de l'ensemble des éléments requis pour rendre sa décision, et qu'aucun des éléments soulevés par Rolland ne saurait justifier l'exigence d'une preuve amendée, surtout à un stade aussi tardif du dossier. À cet égard, Énergir rappelle qu'une décision de la Régie était initialement souhaitée au plus tard le 15 mars 2024, et soumet que le dépôt d'une preuve amendée (ainsi les étapes procédurales qui s'en suivraient) viendrait impacter significativement l'échéancier et les coûts du Projet.

FRAIS DU RTIÉÉ

En complément de la lettre déposée le 22 avril 2024 sur les frais des intervenants ([B-0049](#)), Énergir indique ne pas avoir de commentaires à formuler relativement aux frais réclamés par le RTIÉÉ.

Nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

(s) Philip Thibodeau

Philip Thibodeau
PT/mb

applicable à Énergir (paragraphe 143 à 146), et que le Projet, dans son ensemble, respecte intégralement les prescriptions de l'article 73 LRÉ et du [Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie](#).